

PREMIÈRE NATION D'ALEXANDER

Le 20 mars 2018

Comité sénatorial permanent des peuples autochtones
Gouvernement du Canada
OTTAWA (Ontario)
À l'attention de Lillian Dyck, présidente

Objet : Approche relative aux relations fondées sur les traités

Madame,

Merci de votre invitation à une rencontre informelle, ce soir, sur le territoire du Traité n° 6 et les terres de la Nation crie d'Enoch. J'ai cru comprendre que le Comité sénatorial permanent souhaite discuter, avec les chefs des Premières Nations signataires du Traité, d'une nouvelle relation véritable entre la Couronne et les peuples autochtones.

Je vous sais gré de cette occasion d'engager une discussion valable avec vous. Cependant, je dois déclarer, sans équivoque, que toute discussion avec vous ou toute présentation au Comité permanent sera fondée strictement sur la relation découlant du traité conclu entre Sa Majesté la reine de Grande-Bretagne et la Première Nation d'Alexander le 21 août 1877, à Fort Edmonton. Notre adhésion au Traité n° 6 a créé un lien fiduciaire particulier établissant toute une gamme d'arrangements et de promesses transmises par nos aînés d'une génération à l'autre.

De plus, il semble exister un malentendu quant à la nécessité de créer une nouvelle relation entre la Première Nation d'Alexander et Sa Majesté la reine du chef du Canada. Nous avons indiqué clairement au Canada, à de nombreuses reprises, que notre Traité sacré avait créé une relation qui n'a pas encore été reconnue dans ses cadres législatifs.

Nous convenons que la reconnaissance et la mise en œuvre des droits sont une nécessité absolue, mais pas sous la forme que propose le Canada aujourd'hui. Ce processus doit se fonder strictement sur le Traité.

Nos aînés nous ont rappelé que notre Traité et les droits qui en découlent ne peuvent être reconnus et mis en œuvre avant que l'esprit initial et l'intention véritable du Traité n° 6, confirmés par nos ancêtres, n'aient été compris.

Par souci de commodité et pour information, je joins l'énoncé de position de la Première Nation d'Alexander au sujet du Traité n° 6, que nos aînés ont conçu et ratifié en 1991. Cet énoncé de position sert à rappeler, à notre peuple, au gouvernement du Canada et à

d'autres groupes d'intérêts politiques, ce qui constituait le fondement de notre Traité, selon nos aînés. Aucune nouvelle relation ne peut être créée en marge de cette position, alors que la relation historique liée au Traité n° 6 existe encore. Ce message a été répété à maintes reprises au Canada.

Je ne voudrais pas sembler manquer de respect, mais je dois m'abstenir d'utiliser le mot « indigenes », qui signifierait un consentement implicite aux efforts de réconciliation et autres initiatives menées dans ce sens par le Canada. Nous persistons à rejeter toutes les initiatives récentes du Canada du fait de son refus de discuter des affaires liées au Traité essentiellement sur la base d'un traité bilatéral indépendant. Cela dit, nous devons rappeler au Comité sénatorial permanent des peuples autochtones que notre Traité n° 6 a été conclu avec la Couronne impériale de Grande-Bretagne et que le Canada a assumé la responsabilité administrative de remplir les obligations qui en découlent. Cette responsabilité doit aussi être maintenue en permanence au titre de la *Loi constitutionnelle de 1867* – Article 91(24) : Les Indiens et les terres réservées pour les Indiens.

Très clairement, nous demandons essentiellement au Canada qu'il commence à respecter, à reconnaître et à mettre en œuvre des discussions fondées strictement sur un traité bilatéral, qui définiront un cadre pour la compréhension de l'esprit initial et de l'intention véritable de notre traité, qu'il reconnaisse cette compréhension dans ses cadres législatifs et mette en œuvre ces obligations selon un arrangement mutuellement acceptable. Par conséquent, je rappelle qu'aucune autre relation qui ne respecterait pas cette approche ne saurait être établie et mise en œuvre.

J'espère que vous recevrez ce message dans le contexte où il est émis. Nous devons prendre toutes les mesures possibles pour protéger notre traité sacré – le Traité n° 6 – contre toute action qui pourrait le changer, l'altérer, le restreindre, lui porter atteinte ou l'abolir. C'est précisément ce que risque de faire le Canada dans ses efforts de réconciliation, avec la création et l'imposition d'un cadre Couronne-Autochtones.

Encore une fois, merci de l'invitation à vous rencontrer. Nous comptons vous exposer de façon plus formelle, en tant que Première Nation signataire du Traité n° 6, ce que nous attendons d'un cadre pour les relations entre la Couronne et les Premières Nations signataires d'un traité.

Respectueusement soumis.

Chef Kurt Burnstick

CC : Conseil de bande d'Alexander
Honorable Carolyn Bennett – Ministre des Relations Couronne-Autochtones et des Affaires du Nord
Chefs – Premières Nations du Traité n° 6
Chefs – Premières Nations du Traité n° 7
Chefs – Premières Nations du Traité n° 8

**PRINCIPES INALTÉRABLES DU TRAITÉ N^o 6 RÉITÉRÉS ET DÉCLARÉS PAR LES AÎNÉS DE LA
PREMIÈRE NATION D'ALEXANDER EN NOVEMBRE 1991**

La Première Nation d'Alexander croit fermement :

1. Que le Créateur a créé notre peuple et nous a attribué une terre, une culture et un mode de vie traditionnel. Aucun humain ni gouvernement ne peut offrir ni prendre ce que le Créateur a donné.
2. Le fait historique que nos prédécesseurs avaient compétence pour conclure le Traité n^o 6 avec la Couronne impériale de Grande-Bretagne.
3. Que le Traité n^o 6 reconnaît que nos peuples autochtones vivent en harmonie avec les lois de la Terre mère.
4. Que le Traité n^o 6 représente un lien fiduciaire sacré, qui ne peut être rompu. Aucun changement ne peut être apporté à notre relation issue du Traité sans notre consentement.
5. Que le Traité n^o 6 existera « aussi longtemps que brillera le soleil, que poussera l'herbe et que couleront les rivières ». Le Traité n^o 6 n'a pas de fin et durera toujours. Le Traité n'est pas statique, mais évolue dans le temps.
6. Que le Traité n^o 6 protège le mode de vie traditionnel de notre peuple, ses terres et ses ressources et garantit son développement social et économique.
7. Que le Traité n^o 6 définit la relation particulière entre les deux nations signataires ainsi que les obligations qui leur incombent.
8. Que le Traité n^o 6 est une alliance entre deux nations s'engageant à coexister dans la paix. Le Traité n^o 6 reconnaît les valeurs de la Première Nation d'Alexander et celles du Canada. Le Traité n^o 6 est une entente entre deux nations qui s'engagent à promouvoir la compréhension mutuelle et à éviter les ingérences.
9. Que la Couronne impériale, par le Traité n^o 6, a contracté des obligations de préservation et de protection envers la Première Nation d'Alexander en tant que signataire du Traité. Ces obligations fiduciaires sacrées ont été confiées unilatéralement au Canada par la Couronne impériale de Grande-Bretagne.
10. Que le Traité n^o 6 reconnaît à la Première Nation d'Alexander le pouvoir continu de conclure des traités.

POSITION CONSTITUTIONNELLE DE LA PREMIÈRE NATION D’ALEXANDER

Position de la PN d’Alexander	Perception du public (y compris l’APN)
1. Le processus bilatéral de traité découle du Traité n° 6.	1. Le processus bilatéral est défini par la Constitution.
2. Le Traité n° 6 confirme notre droit inhérent de définir nos lois et notre gouvernement.	2. Le droit inhérent à l’autonomie gouvernementale est négocié dans le cadre constitutionnel [compétence et autorité déléguées].
3. Les tribunaux doivent être formés de représentants de Nations signataires du Traité et du gouvernement fédéral.	3. Le droit inhérent à l’autonomie gouvernementale est sujet à l’interprétation des tribunaux.
4. Les droits collectifs ont préséance sur les droits individuels.	4. La Charte des droits s’applique [primauté des droits individuels sur les droits collectifs].
5. Tous les pouvoirs sont conférés aux Premières Nations signataires du Traité [y compris la PN d’Alexander].	5. Davantage de pouvoirs sont conférés aux organisations nationales.
6. Le Traité n° 6 définit la relation avec le gouvernement canadien.	6. La relation est définie dans le cadre constitutionnel canadien [participation du Sénat et de la Chambre des communes].
7. L’article 91(24) dispose initialement de la protection de la relation fiduciaire avec le gouvernement canadien.	7. L’article 91(24) inclut tous les peuples autochtones [y compris les droits des Métis].
8. La PN d’Alexander est distincte en tant que Première Nation signataire d’un traité.	8. Les Premières Nations signataires d’un traité seraient regroupées avec tous les peuples autochtones, comme les Métis, les Inuits et les Indiens non inscrits [approche de fusionnement].
9. Le Traité n° 6 conserve son statut international.	9. Domestication du Traité
10. Le Traité reconnaît le partage des terres et des ressources [profondeur d’un labour].	10. L’intégrité du territoire est compromise. [Les provinces en revendiquent la propriété.]
11. Le financement provient d’engagements pris dans le Traité n° 6.	11. Le financement sera négocié selon un processus défini par la Constitution [APN – Troisième ordre de gouvernement].

**POSITION DE LA PREMIÈRE NATION D'ALEXANDER
AU SUJET DU TRAITÉ N° 6**

POSITION DE LA PREMIÈRE NATION D'ALEXANDER AU SUJET DU TRAITÉ N° 6

La Première Nation d'Alexander est située à une soixantaine de kilomètres au nord-ouest d'Edmonton. Ses quelque 1 800 membres sont de descendance crie et Stoney. Le cri est la langue la plus usuelle. Le chef et le Conseil de la Première Nation d'Alexander sont élus selon la coutume. La Première Nation d'Alexander est fière d'un héritage marqué par le progrès et protège farouchement son Traité.

La Première Nation d'Alexander a adhéré au Traité n° 6 en août 1877, à Fort Edmonton. Par ce Traité, la Première Nation a accepté la coexistence pacifique avec les sujets de la Reine, considérant que le bien-être de son peuple serait assuré, pour toujours.

Nous représentons une évolution des peuples originaux du Traité n° 6. Nous sommes les Nations qui existaient à la signature du Traité n° 6 et qui ont maintenu leur mode de vie traditionnel. Nous sommes une nation en progression, qui s'est vu promettre les moyens de répondre à ses besoins sociaux et économiques et de continuer d'exister en tant que Première Nation signataire du Traité.

Pour la Première Nation d'Alexander, il est vital de protéger le Traité n° 6, au vu des efforts contraires déployés par les représentants de la Reine. Le Traité est une promesse solennelle, des Premières Nations signataires et de la Reine, de vivre côte à côte « aussi longtemps que brillera le soleil, que poussera l'herbe et que couleront les rivières ». Le Traité n° 6 reconnaît l'autorité et la compétence inhérentes exclusives de la Première Nation sur ses terres et son peuple. Il protège notre mode de vie traditionnel et inclut la promesse d'avantages sociaux et économiques complets, garantis par la Reine.

La Première Nation d'Alexander est en mesure de confirmer que les promesses faites par la Reine à nos ancêtres n'ont pas été honorées, l'autorité inhérente des Premières Nations d'établir et d'appliquer leurs propres lois dans leur territoire n'étant pas reconnue. La Reine a imposé unilatéralement ses propres lois d'interprétation au regard du Traité n° 6, malgré que nous maintenions des positions conformes à la compréhension de nos ancêtres, qui représentent notre vision et notre témoignage suprême.

Nos ancêtres avaient leur propre conception du Traité n° 6, qu'ils ont transmise aux générations suivantes. La Reine doit constamment s'efforcer de saisir les significations et les interprétations non écrites de ces lois. Les solutions à cette ambiguïté ne sont pas le fruit de systèmes établis, mais plutôt des enseignements de nos aînés et de leur compréhension du Traité.

Nous voyons les représentants de la Reine travailler à la protection constitutionnelle des « droits issus des traités » ainsi qu'à d'autres initiatives qui ont des répercussions sur notre Traité n° 6 – la Proclamation royale de 1763, les ententes fédérales-provinciales, la *Loi sur les Indiens* –, pour découvrir ensuite que leurs interprétations représentent la loi suprême, qui prime sur toutes les autres. Ce ne sont pas nos lois. Nous n'avons pas à être assujettis à ces concepts étrangers ni à y adhérer en toute circonstance.

Ces lois nous forcent constamment à justifier et à faire valoir notre Traité n° 6. C'est pourquoi nous les considérons comme un déni total de nos droits inhérents et de notre existence comme Première Nation signataire d'un traité.

Jamais auparavant nous n'avions eu à justifier l'autorité de nos ancêtres d'adhérer au Traité n° 6. Le Grand Esprit nous a donné l'existence, a créé notre nation, notre terre et nos lois. Il a conféré à nos ancêtres tous les pouvoirs nécessaires pour adhérer au Traité n° 6. Cette autorité ne vient pas de la Reine, qui n'a fait que reconnaître cette autorité. La source du titre ancestral vient de l'occupation de la terre par les Premières Nations depuis des temps immémoriaux, non de la Couronne.

Tout au long de notre existence comme Première Nation signataire du Traité, le système juridique de la Reine a refusé de reconnaître que nous puissions, à ce titre, détenir cette autorité du Grand Esprit. Pourtant, c'est précisément la source même de l'autorité des lois de nations non autochtones. Le préambule de la Charte canadienne des droits et libertés, intégrée à la *Loi constitutionnelle de 1982*, s'énonce comme suit :

Attendu que le Canada est fondé sur des principes qui reconnaissent la suprématie de Dieu et la primauté du droit :

Notre Première Nation signataire du Traité est fondée sur ces mêmes principes, qui reconnaissent la suprématie du Grand Esprit et des lois qui nous ont été données. Nous avons survécu aux tentatives répétées des représentants de la Reine de détruire nos Premières Nations signataires d'un Traité. Nous n'avons jamais délaissé nos lois, malgré que les lois d'une autre nation nous aient été imposées. La Première Nation d'Alexander continue d'exister en insistant

constamment sur le fait que le Traité garantit son caractère inhérent dans l'avenir.

Pour reconnaître la sagesse de nos ancêtres, nous devons interpréter le Traité n° 6 selon la compréhension qu'ils en avaient, en voyant au-delà de la stricte signification technique du texte. Il faut accepter l'idée que le Traité n° 6 est sacré et constitue la loi suprême de la Première Nation d'Alexander. Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* se lit comme suit :

La Constitution du Canada est la loi suprême du Canada; elle rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit.

La Reine a conféré la suprématie de cette loi dans un texte. De notre côté, nous confirmons la suprématie de nos lois par le caractère sacré du calumet. En raison de la présence du calumet sacré lors des négociations du Traité, les personnes présentes ne pouvaient dire que la vérité. Le caractère sacré du calumet constitue le sceau suprême, qui assure notre engagement dans les négociations. Toutes les promesses faites et toutes les paroles prononcées en présence du calumet doivent être respectées et honorées. C'est pourquoi le témoignage oral de nos vénérables aînés représente notre loi et notre interprétation.

Nos ancêtres ont vu que notre territoire était colonisé et exploité par d'autres nations. Ils ont reconnu la nécessité de garantir notre survie comme Nation inhérente en protégeant notre territoire et nos moyens de subsistance. Nos ancêtres ont cherché à garder le contrôle de notre vaste territoire et à assurer notre existence future comme Première Nation inhérente. Nos ancêtres ne voyaient pas le Traité n° 6 comme un acte de vente, mais bien comme une alliance de paix et de coexistence entre la Première Nation d'Alexander et la Reine. C'est la base même sur laquelle ce pays a été édifié. Le Traité n° 6 était basé sur la prémisse que la Reine établirait des lois pour son territoire et que nous conservions nos lois pour notre territoire.

Pour nos ancêtres, la protection de notre territoire au titre du Traité n° 6 était assurée par le maintien de notre compétence sur cet espace. Nos vénérables aînés en étaient conscients : la protection de nos terres était vitale et constituait une responsabilité devant le Grand Esprit. Nos terres nous ont été données par le Grand Esprit. Nos ancêtres n'avaient ni l'intention ni l'impression de vendre la terre ou de la séparer en lots. La terre est un héritage commun et ses véritables propriétaires sont les enfants à naître. Nos lois sont basées sur la nature et constituent en cela un pont entre l'univers spirituel et le monde physique.

Au cours des discussions sur le Traité n° 6 avec les représentants de la Reine, une grande attention devait être portée aux droits conférés à chaque Première Nation signataire du Traité. À notre point de vue, nos ancêtres s'intéressaient plutôt à la protection et à la survie de l'ensemble des Premières Nations et de notre territoire. Pourtant, bon nombre des protections offertes par les lois et les processus juridiques des autres nations sont axées sur les droits individuels.

Même le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui établit que « [les] droits existants – ancestraux ou issus de traités – des peuples autochtones du Canada sont reconnus et confirmés », pourrait être interprété comme signifiant que la protection concerne les droits individuels plutôt que les droits collectifs de la Première Nation d'Alexander. Il n'est guère étonnant, donc, que les régimes juridiques de l'autre nation visent à protéger les droits individuels avant les droits collectifs de la Première Nation d'Alexander. Nous pensons que ce système n'adopte pas la même vision du monde que la Première Nation d'Alexander, où le collectif l'emporte toujours sur l'individuel. Quoi qu'il en soit, les droits individuels issus du Traité doivent être protégés dans le contexte plus large des compétences inhérentes de la Première Nation d'Alexander.

Rappelons notre position. La Première Nation d'Alexander a adhéré au Traité n° 6 avec Sa Majesté la Reine et non le Canada. Par conséquent, nous considérons le Traité comme une alliance entre deux nations et estimons que Sa Majesté la reine a l'obligation de veiller à ce que les modalités du Traité soient honorées. Sa Majesté la reine peut choisir le Canada comme agent pour réaliser ses promesses faites dans le Traité n° 6, mais elle doit pour cela constituer un forum pour s'assurer que ses promesses sont honorées.

La Première Nation d'Alexander considère que le Traité n° 6 reconnaît d'emblée que nous étions et demeurons une Première Nation dotée de sa propre structure de gouvernement. Le Traité n° 6 énonce aussi, très clairement, les modalités de notre interaction avec le gouvernement de la Reine. La question se résume maintenant à reconnaître ces dispositions du Traité et à les protéger. Le Traité n° 6 nous place dans une position différente des autres peuples autochtones. L'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* regroupe ensemble les Indiens, les Inuits et les Métis. Le Traité n° 6 a déjà établi notre relation constitutionnelle avec la Reine. Ce n'est peut-être pas le cas des autres peuples autochtones.

La Première Nation d'Alexander estime aussi qu'en tant que Première Nation signataire du Traité, nous devons tenir des discussions distinctes avec le Canada sur toute question de réforme constitutionnelle. Le paragraphe 35 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* lie les gouvernements à l'engagement de

principe selon lequel les peuples autochtones participent aux discussions sur les modifications des dispositions de la constitution canadienne qui les concernent directement. À titre de Première Nation signataire du Traité, nous demandons que les gouvernements discutent de ces questions directement avec notre seule Première Nation. En plus d'amorcer des discussions comme tout autre peuple autochtone pourrait le faire, nous réaffirmons et comprenons la relation constitutionnelle établie dans le Traité n° 6 il y a plus de cent ans.

Cependant, nous ne parlons pas des dispositions de la Constitution qui, du point de vue des gouvernements, nous concernent. Nous parlons ici de la restructuration de la Constitution en fonction des arrangements pris dans notre Traité n° 6. Les droits issus des traités, reconnus et confirmés à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n'abordent même pas la nature et le statut du Traité n° 6. La Première Nation d'Alexander estime que le Traité n° 6, dans son ensemble, n'est pas protégé.

En particulier, le Canada ne peut pas nous donner le droit à l'autonomie gouvernementale. C'est un droit que nous avons toujours possédé. Le Traité n° 6 a été conclu entre la Première Nation d'Alexander et la Reine afin que notre mode de vie traditionnel – ce qui inclut nos gouvernements traditionnels et nos lois – ne soit pas perturbé. La question se résume à réaffirmer et à reconnaître ce qui a été établi dans le Traité n° 6. La reconnaissance constitutionnelle du droit à notre propre gouvernement, selon la compréhension actuelle des gouvernements, ne fait que miner le Traité n° 6. Aucun gouvernement ne peut nous accorder ce droit de nous gouverner.

Selon le mode de révision actuel, le gouvernement peut apporter toutes les modifications qu'il souhaite. La Première Nation d'Alexander et toutes les autres Premières Nations du Traité n° 6 se trouveraient ainsi assujetties au gouvernement, alors qu'en réalité, le Traité n° 6 a fait de nous des nations égales. Pire encore, notre droit à l'autonomie gouvernementale serait interprété par les tribunaux du Canada. Ces tribunaux ne sont pas nos tribunaux. Ils ne comprennent pas nos gouvernements et nos lois. La Première Nation d'Alexander déclare fermement que, dans le Traité n° 6, deux nations ont convenu de se comprendre mutuellement. Une nation ne peut décider unilatéralement d'interpréter les droits de l'autre. C'est pourtant ce que font les tribunaux. Cela ne nous paraît pas acceptable et nous déclarons que c'est là une violation de l'engagement des signataires du Traité n° 6 à éviter toute ingérence.

Il est donc clair que nous ne pouvons être assujettis à la Charte canadienne des droits et libertés dans les lois fédérales et provinciales d'application générale. Cela équivaut à une ingérence. En signant le Traité n° 6, la Reine a promis de

préserver notre mode de vie traditionnel, de protéger notre terre et de veiller à notre développement social et économique. Seules des lois qui appuient ces objectifs peuvent s'appliquer à notre peuple et seulement si la Première Nation d'Alexander convient de la nature de ces lois. Cela est clairement établi dans le Traité n° 6. La Première Nation d'Alexander réitère que nous avons nos propres lois et nos propres gouvernements, qui s'appuient sur des principes et des valeurs autres que ceux du gouvernement canadien. En particulier, la Charte canadienne des droits et libertés protège les droits individuels alors que, chez nous, les droits collectifs l'emportent sur les droits individuels.

Une constitution fixe les règles de gouvernance d'un peuple. Elle définit aussi les valeurs de ce peuple. La Première Nation d'Alexander déclare que ses valeurs ne sont pas celles de la Constitution canadienne. Le Traité n° 6 reconnaît nos valeurs. Il reconnaît aussi celles de Sa Majesté la reine. Le Traité n° 6 était une entente entre deux nations, qui prennent l'engagement d'une compréhension mutuelle et d'une coexistence pacifique. La Première Nation d'Alexander ne peut accepter de révision constitutionnelle qui ne soit pas à la hauteur de cet engagement. Ce serait une violation de notre Traité n° 6.

Le Traité est sacré. Un manquement au Traité serait une offense envers une entité bien plus grande que l'être humain. C'est dans cet esprit que nous devons maintenant reprendre les discussions sur le Traité n° 6, entreprises il y a bien longtemps.